



Note

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

**CHEF DU SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE
AUX PARTICULIERS**

DATE : LE 7 JUIN 2001

OBJET : POSSIBILITÉ DE DEMANDER LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS
AU FSS LORSQUE LE SALAIRE SUR LEQUEL LA COTISATION A ÉTÉ
PAYÉE POUR UNE ANNÉE EST REMBOURSÉ À L'EMPLOYEUR PAR
L'EMPLOYÉ DANS UNE ANNÉE ULTÉRIEURE
N/RÉF. : 01-010396

La présente fait suite à votre demande du ** ***** **.

Nous comprenons les faits que vous nous soumettez tels qu'énoncés ci-après.

Les Faits

Conformément à l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5) (Loi sur la RAMQ), un employeur a payé une cotisation au Fonds des services de santé (FSS) sur le salaire versé à un employé en invalidité au cours d'une année. Dans une année ultérieure, l'employé obtient le droit, pour l'année antérieure, à une prestation d'invalidité de la Régie des rentes du Québec en raison de la reconnaissance, par cet organisme, de l'invalidité de l'employé pour cette année.

En conséquence de la réception de cette prestation, l'employé rembourse à l'employeur le salaire que ce dernier lui avait versé dans l'année antérieure. L'employeur produit un Relevé 1 amendé pour l'année antérieure, réduisant le montant inscrit à la case A, du salaire remboursé par l'employé, et demande le remboursement des cotisations qu'il considère payées en trop au FSS.

Le Droit

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur la RAMQ se lit comme suit :

« 34. Tout employeur, à l'exception d'un employeur prescrit, doit payer au ministre du Revenu une cotisation égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, de chacun des montants suivants :

a) le salaire qu'il verse et celui qu'il est réputé verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 et de l'article 1019.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé ou réputé versé d'un tel établissement au Québec ;

L'article 33 de la Loi sur la RAMQ définit le terme « salaire » comme suit :

« 33. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

(...)

« salaire » : tout montant versé par un employeur à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens donné à ces expressions par l'article 1 de la Loi sur les impôts, ainsi que le revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de cette loi à l'exception de l'article 43.3 de cette loi et de l'article 58.1 de celle-ci lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 de cette loi, et à l'exclusion, sauf pour l'application de la définition de l'expression « masse salariale totale », du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 33.0.2 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 34, des montants suivants :

a) un salaire visé à l'article 64 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) ;

b) un salaire que verse un employeur à une personne qui est, au sens d'une entente en matière de sécurité sociale qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance-maladie, conclue entre le gouvernement du Québec et celui d'un pays étranger, un salarié détaché,

pour la période où cette personne est un tel salarié détaché, lorsqu'en vertu de l'entente, la personne n'est soumise qu'à la législation du pays étranger visée par la réciprocité.

(...). ».

L'article 33.2 de la Loi sur la RAMQ se lit comme suit :

« 33.2. Dans la présente sous-section et la sous-section 2, un renvoi à un salaire qu'une personne ou un employeur verse, ou a versé, est un renvoi à un salaire que cette personne ou cet employeur verse, alloue, confère ou paie, ou a versé, alloué, conféré ou payé. ».

Cet article 33.2 fait partie de la sous-section 1 de la section I du Chapitre IV de la Loi sur la RAMQ (sous-section « Interprétation ») et, tel qu'il le prévoit, s'applique à cette sous-section et à la sous-section 2 qui concerne la cotisation de l'employeur.

Aucune disposition de la Loi sur la RAMQ ne prévoit expressément ce qu'il advient en cas de remboursement de salaire par un employé à un employeur.

Les articles 78.1 et 1029.8.50.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q. c. I-3) (la Loi) établissent en essence qu'un montant de salaire remboursé par une personne conformément à une entente qui prévoit que la personne doit rembourser tout montant de salaire qui lui a été versé pendant une période où elle n'exerçait pas les fonctions de sa charge ou de son emploi, peut faire l'objet soit d'une déduction dans le calcul du revenu d'emploi, si le remboursement a lieu dans l'année de la réception du salaire, soit d'un crédit d'impôt remboursable, si le remboursement a lieu dans une année d'imposition postérieure à celle de la réception du salaire.

L'article 21 et le premier alinéa de l'article 25 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) se lisent respectivement comme suit :

« 21. Lorsqu'un montant a été payé ou remis au ministre par une personne ou pour son compte en vertu d'une loi fiscale autre que la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et qu'aucun montant ne pouvait être exigé d'elle en vertu d'une telle loi, que ce montant excède les droits qu'elle était tenue de payer ou qu'elle a droit au remboursement de la totalité ou d'une partie de ce montant, le ministre doit, si cette personne n'a jamais été cotisée à l'égard de ce montant, lui rembourser le montant auquel elle a droit si elle en fait la demande dans le délai et selon les modalités prévus par cette loi fiscale ou ses règlements ou, à défaut de tels délais et modalités, en transmettant au sous-ministre une demande écrite par courrier recommandé dans les quatre ans de la date du paiement. ».

« 25. Le Ministre peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale ainsi que le montant d'un remboursement auquel une personne a droit en vertu d'une telle loi et lui transmettre un avis de cotisation à cet égard. ».

Analyse et opinion

La cotisation de l'employeur payable en vertu de l'article 34 de la Loi sur la RAMQ est fonction du salaire qu'il verse à son employé. Nous savons que le salaire versé est, tel que prévu à l'article 33.2 de cette loi, celui versé, conféré, alloué ou payé par l'employeur. Puis le terme « salaire » est défini notamment comme ...« le revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la {Loi sur les impôts} à l'exception de l'article 43.3 de cette loi et de l'article 58.1 de celle-ci lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 de cette loi,... » (voir définition de « salaire », article 33 de la Loi sur la RAMQ). Le salaire versé correspond donc ici au revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, avant les déductions, soit le montant du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi établi en vertu des articles 32 à 58.3 de la Loi.

Comme, de surcroît, aucune disposition spécifique de la Loi sur la RAMQ ne permet de réduire les montants sur lesquels la cotisation au FSS a été prélevée pour une année, il faut donc s'en remettre à l'application et l'interprétation de ce que constitue le revenu établi en vertu des articles 32 à 58.3 de la Loi pour cette année pour déterminer si oui ou non le remboursement du salaire par l'employé réduit ce revenu et si oui, pour quelle année d'imposition. La règle générale à dégager est donc à l'effet d'établir le revenu en application des articles 32 à 58.3 de la Loi pour une année donnée et, éventuellement, si ce revenu doit être réduit à cause d'événements postérieurs, tenir compte de cette réduction pour rembourser les cotisations au FSS payées en trop, s'il y a lieu.

Le paragraphe 2 du Bulletin d'interprétation **IMP. 32-1 Sommes payées en trop à un particulier**, vise le cas soumis dans la présente : ...« un revenu d'emploi peut être payé à un employé invalide qui se doit de rembourser les sommes reçues après avoir commencé à recevoir des rentes d'invalidité de la R.R.Q. Dans un tel cas, les déductions usuelles d'impôt doivent être effectuées sur le revenu. {...} une déduction {dans le calcul du revenu d'emploi} peut alors être réclamée dans l'année où ont lieu les remises à l'employeur en vertu de l'article 78.1 de la *Loi sur les impôts*. » Nous avons vu que cet article ne s'applique que lorsque l'année du remboursement est la même que celle où le salaire a été versé et que pour les années ultérieures, le particulier peut avoir droit au crédit d'impôt remboursable de l'article 1029.0.50.1 de la Loi.

Ni l'article 78.1, ni évidemment l'article 1029.0.50.1, ne doivent être pris en compte pour calculer le montant du salaire, pour une année d'imposition, pour l'application de l'article 34 de la Loi sur la RAMQ, qui détermine la cotisation de l'employeur au FSS pour cette année. Par conséquent, la cotisation au FSS d'un employeur pour une année ne peut pas être réduite en vertu de la législation applicable, en raison du remboursement fait, par l'employé à l'employeur, du salaire versé à l'employé alors qu'il était invalide et recevait des rentes d'invalidité de la Régie des rentes du Québec en raison de cette invalidité, si ce remboursement est visé par les articles 78.1 ou 1029.0.50.1 de la Loi.

Les articles 21 ou 25 de la *Loi sur le ministère du Revenu* ne s'appliquent pas à la question sous étude, l'article 21 prévoyant essentiellement un remboursement si les montants payés n'auraient pas dû l'être en vertu d'une loi fiscale et l'article 25 une cotisation pour établir le montant effectivement payable en vertu de la législation. En l'espèce, la cotisation au FSS payée par l'employeur est la cotisation établie conformément à la législation applicable et le remboursement du salaire par l'employé ne peut pas réduire le montant de cette cotisation.

Le Bulletin d'interprétation **IMP. 32-1 Sommes payées en trop à un particulier** sert de guide pour déterminer le revenu établi en vertu des articles 32 à 58.3 de la Loi pour une année suite à un remboursement des sommes qui doivent être payées en trop et remboursées.